RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/70 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 1666/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du francs français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (4), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (5), le prix d'achat à payer par la France dans le secteur de la viande bovine est diminué jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1970/1971 de 3,67 % ; que, en vertu de l'article 2 de ce règlement, la France peut effectuer une réduction inférieure à celle indiquée ci-dessus ;

considérant que, en application de cet article 2 le gouvernement français a décidé de porter, avec effet au 12 octobre 1970, le prix d'achat de la viande bovine au niveau du prix communautaire ;

considérant que, suite à ce relèvement du prix français, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 626/70 (7) ;

considérant, toutefois, que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1666/69 a instauré des dispositions particulières pour la viande congelée destinée à la transformation et importée sous le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 ; que l'objectif desdites dispositions était d'éviter que l'industrie transformatrice ne s'approvisionne en viande congelée à un prix inférieur à celui du marché mondial ; qu'il est nécessaire d'assurer le maintien de cette règle en ce qui concerne les importations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1666/69 est abrogé.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Toutefois,

a) en ce qui concerne la perception des montants compensatoires à l'exportation et l'octroi des subventions à l'importation, il prend effet à partir du 12 octobre 1970 ;

b) les dispositions à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1666/69 restent applicables aux viandes congelées importées avant le 12 octobre 1970 sous le régime spécial à l'importation prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(6) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.
(7) JO n° L 75 du 4. 4. 1970, p. 7.